

Je désire signaler que ces amendements n'ont pas été préparés à la hâte ni étudiés négligemment. Il y a déjà plusieurs années que l'Association a étudié ce sujet, et en 1943 elle a demandé à trois éminents avocats de compagnies, M. Gilbert Stairs, de Montréal, et MM. Kaspar Fraser et R. B. F. Barr,—qui est ici aujourd'hui,—tous deux de Toronto, de préparer des amendements appropriés à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. A cause de la guerre, le travail n'a pas été accompli à ce moment, mais les amendements que nous vous présentons aujourd'hui sont en substance les mêmes qu'ont alors préparés les avocats, et ils ont en outre été étudiés de nouveau par les diverses compagnies intéressées.

Il serait peut-être utile que je fasse un bref historique de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Avant la première guerre, alors que la plus grande partie, sinon la totalité, des emprunts du Canada s'effectuaient en Angleterre, nous émettions nos garanties selon la coutume anglaise, et la plupart des actes de fiducie stipulaient que la majorité des obligataires présents à une assemblée pouvaient changer les termes du contrat. Plus tard, après 1920, lorsque le financement aux États-Unis est devenu plus fréquent, ces dispositions ont été retranchées d'un grand nombre d'actes de fiducie, parce qu'elles n'étaient pas courantes aux États-Unis. Lorsque survint la dépression, on constata qu'il fallait réorganiser un grand nombre de compagnies, que les actes de fiducies ne permettaient pas de réorganiser une compagnie par entente, et en réalité qu'il n'existait aucun moyen de réorganiser une compagnie.

C'est à la suite de cette situation que l'on a adopté la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Les dispositions en ont été empruntées surtout à la Loi britannique des compagnies, de 1929, et l'ensemble des autorités et des précédents britanniques relatifs à ladite loi ont servi à la rédaction de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Néanmoins, à cette époque, une compagnie ne pouvait pas conclure de compromis avec ses créanciers, c'est-à-dire une compagnie commerciale ordinaire, sans se déclarer en faillite, sauf en vertu des termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Ainsi, les compagnies que cette loi devait favoriser à l'origine de même qu'un grand nombre d'autres compagnies, se sont prévaluées de cette loi.

Les épargnants, les obligataires, les porteurs de débetures et les actionnaires ont à leur disposition des organisations de syndics et sont en mesure de protéger leurs intérêts; mais le créancier commercial ordinaire n'a point d'organisation de ce genre, et je crois que l'on peut affirmer que dans les cas importants,—auxquels mon association s'intéresse,—l'application de la loi a été satisfaisante. En ce qui concerne les petites compagnies, qui s'efforçaient de conclure un concordat avec leurs créanciers, l'application n'en a pas été aussi satisfaisante. Nous devrions étudier les méthodes britanniques selon lesquelles la réorganisation d'une compagnie est déterminée par un groupe restreint de juges hautement compétents; l'affaire est réglée par des gens compétents, et la pratique est étroitement contrôlée par le tribunal. Ici, on applique la loi par tout le pays, et il est inévitable que certaines demandes soient entendues par des juges dont l'expérience en matière de faillite est plutôt restreinte, et qui ne comprennent point qu'une demande ne doit pas nécessairement être accordée simplement parce qu'elle n'est point contestée. De toute façon, il semble que la procédure devrait être plus uniforme, et à cette fin, nous soumettons des amendements qui ne changent pas le principe fondamental sur lequel la loi est établie.

La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies est fondée sur la réorganisation et le concordat par accord mutuel. La loi permet que